

**PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
DE FORMATION DE FORMATEURS DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

RAPPORT DE PRESENTATION

La politique de restructuration des écoles de formation de formateurs engagée par l'Etat s'inscrit dans une stratégie globale de rationalisation et d'optimisation des ressources de l'ensemble de ses structures. Elle passe par la révision de leur organisation et de leur fonctionnement et par la mise en œuvre de mesures de gestion efficiente de leurs ressources, conformément aux nouvelles dispositions de la loi d'orientation de la formation professionnelle et technique promulguée le 06 janvier 2015.

En effet, en faisant du développement du capital humain un axe majeur du PSE, l'Etat du Sénégal a bien pris conscience de la contribution essentielle de la FPT dans la promotion de la compétitivité de l'économie nationale et de l'attractivité de notre pays auprès des investisseurs et des partenaires au développement. Cette volonté politique de l'Etat s'est traduite par des engagements financiers importants dans la construction d'infrastructures et la dotation en équipements des établissements afin de répondre à la demande tout aussi croissante qu'exigeante d'une formation de qualité orientée vers l'emploi.

Mais on peut constater que malgré les efforts réalisés, de nombreux défis restent à relever dans le domaine des ressources humaines, en particulier, pour gagner le pari de la performance du système de formation professionnelle. En effet, nombre de formateurs recrutés comme vacataires au cours de ces cinq dernières années n'ont pas toutes les compétences techniques et pédagogiques requises pour remplir correctement leur mission. La situation est plus alarmante chez les formateurs officiant dans les écoles de formation de formateurs qui, pour la plupart sont des maîtres d'enseignement technique professionnel (METP) ou des vacataires sans compétences pédagogiques chargés de former de futurs METP.

En considérant le profil des candidats reçus au concours d'entrée à ces établissements, il est aisé de constater que le BFEM qui était exigé pour le concours d'entrée est largement dépassé, la quasi-totalité des nouvelles recrues ayant au moins le Baccalauréat. Ainsi, une évolution de l'offre de formations sur le plan de la qualité des programmes et du niveau de qualification des formateurs, est une priorité de premier ordre. La réponse effective à cette exigence devrait passer par le recrutement de formateurs de niveau PES ou PEM et par des formations de requalification professionnelle des METP à l'ENSETP. En plus de restaurer la confiance et la motivation chez les formateurs et chez les apprenants, la mise à disposition de ressources humaines plus compétentes pourrait améliorer l'offre de formation et renforcer les performances des établissements de formation de formateurs face au défi de l'autonomisation.

Les nouvelles structures, dénommées « Ecoles nationales de Formation professionnelle », (ENFP), poursuivent les mêmes missions que les anciennes structures de formation de formateurs telles que : l'Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS), le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel (CNFMETP) de Kaffrine, le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel (CNFMETP) de Guérina. Mais leur organisation et leur fonctionnement sont revus, en fonction des exigences actuelles de la Loi d'orientation de la Formation professionnelle.

Ce nouveau décret réaffirme les dispositions déjà prises sur :

- la formation de formateurs ou maîtres d'enseignement technique et professionnel (METP) dans les filières et métiers des différents secteurs de l'économie nationale ;
- la suppression de l'automatisme de l'accès à la Fonction publique ;
- l'ouverture des écoles au secteur privé et aux étudiants étrangers sous réserve de leur contribution aux frais de formation ;
- la diversification de l'offre de formation, notamment :
 - la formation initiale,
 - la formation modulaire,
 - le perfectionnement / recyclage/accompagnement de la reconversion professionnelle.
- l'intégration, dans les nouveaux statuts des écoles de formation, de possibilités de générer et de gérer des ressources issues de prestations de services.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Ministre de la Formation professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**

Mamadou TALLA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution ;
- VU la loi 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique;
- VU le décret n°62 -260 du 05 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves-maîtres étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;
- VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
- VU le décret n°67-855 du 19 juillet relatif à la création et à l'organisation du centre national de formation de monitrices d'économie familiale et rurale ;
- VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction Publique ;
- VU le décret n°72-1394 du 06 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, modifié ;
- VU le décret n°72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de la formation professionnelle modifié par le décret n°73-492 du 25 mai 1973 ;
- VU le décret n°74-721 du 19 Juillet 1974 relatif à l'organisation de l'école d'enseignement technique féminin modifié ;
- VU le décret n°77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;
- VU le décret n°518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;
- VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- VU le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU les conclusions des Assises de l'Education et de la Formation tenues en 2014 ;
- Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

DECRETE

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-La dénomination «Ecole nationale de Formation professionnelle(ENFP) »est désormais retenue pour désigner tous les établissements chargés de la formation de maîtres d'enseignement technique professionneldans les différentes filières de l'économie nationale.

Article 2.-Les Ecoles nationales de formation professionnelle ont pour vocation de :

- former des formateurs de niveau Maîtres d'enseignement technique et professionnel (METP) dans les filières ou métiers ;
- assurer la formation continue des formateurs en activité ;
- favoriser des études et des recherches visant la promotion du métier de formateur et le développement de pratiques pédagogiques et didactiques innovantes.

Article 3.-L'accès à la Fonction publique n'est pas automatique pour les diplômés sortant des ENFP.

Article 4.- Les ENFP peuvent se constituer en réseau pour gagner en efficience et en notoriété par la mutualisation de leurs ressources et la labélisation de leur offre de formation.

TITRE II.- ADMINISTRATION

Article 5.- Les ENFP sont administrées par des Conseils d'Administration d'Etablissement de formation (CAEF)

Le Conseil d'Administration d'Etablissement de formation est chargé de :

- piloter la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'ENFP relatives aux filières et programmes de formation, aux locaux et équipements;
- veiller à la mise en œuvre des programmes de formation et des choix pédagogiques
- approuver les conventions de partenariat avec les entreprises, écoles de formation, municipalités, communautés et organismes de coopération ;
- veiller au respect du Contrat de performance signé avec le ministère en charge de la formation professionnelle ;
- valider le projet d'établissement proposé par la Direction générale et d'en suivre la mise en œuvre ;
- approuver le projet de budget annuel de l'ENFP et de veiller au respect scrupuleux des règles de gestion ;
- approuver le bilan financier annuel de l'établissement ;
- approuver le Règlement intérieur de l'ENFP ;
- promouvoir la recherche - action pour l'innovation pédagogique et technique au sein de l'ENFP ;
- promouvoir un climat de travail serein au sein de la communauté éducative pour contribuer à la réussite des apprenants.

Article 6.-Le fonctionnement et la composition du CAEF sont fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7.-Les ENFP sont dirigées par des Directeurs généraux nommés par décret.

Le Directeur général d'une ENFP est chargé :

- d'assurer la gestion de l'établissement ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- d'exécuter le programme de partenariat avec toutes les entités concernées ;
- d'impulser le fonctionnement régulier des équipes administrative, pédagogique et financière et d'assurer leur bon fonctionnement ;
- de veiller à la bonne gestion des équipements et des locaux ;

- de proposer un projet de budget annuel au Conseil d'Administration d'Etablissement de formation;
- de faire le bilan annuel des activités scolaires au Conseil d'Administration d'Etablissement de formation;
- de faire appliquer le règlement intérieur pour préserver la discipline au sein de l'établissement;
- de créer avec toutes les composantes de la communauté éducative un climat propice au travail.

Article 8.-Le Directeur général de l'ENFP est assisté de :

- Directeur des Etudes et des stages ;
- Chef des travaux ;
- Intendant ;
- Comptable des Matières ;
- Surveillant général.

Article 9.- Le Directeur des études et des stages de l'ENFP est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Il est chargé :

- d'établir les emplois du temps de concert avec le chef de travaux ;
- de veiller à la conformité des enseignements-apprentissages avec les programmes de formation ;
- de coordonner les activités de formation des différentes équipes pédagogiques ;
- de veiller au fonctionnement régulier des cellules pédagogiques ;
- d'accompagner l'exécution du plan de formation continue des formateurs ;
- d'organiser et d'assurer le suivi des stages des apprenants et des séjours en entreprises des formateurs ;
- d'appuyer et de suivre le travail de recherche pédagogique
- d'organiser les compositions, les examens et les concours en relation avec le Chef des travaux et les services compétents du Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Les responsables du Centre de Documentation et d'Information, le Coordonnateur des Cellules pédagogiques et l'Assistante sociale sont nommés par le Directeur général de l'ENFP et placés sous l'autorité du Directeur des Etudes.

Article 10.-Le Chef de travaux est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est chargé :

- d'assurer le déroulement correct des enseignements-apprentissages de spécialité selon les référentiels en vigueur ;
- de répartir les espaces pédagogiques et de planifier leur utilisation ;
- de répartir le matériel et les équipements entre les ateliers ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des équipements et de leur sécurisation;
- d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation continue des formateurs ;
- de soumettre au Directeur général les besoins de recrutement de formateurs de spécialité ;
- d'assurer l'organisation technique des stages des élèves-maîtres en entreprises ;
- de piloter l'élaboration des sujets d'évaluation par les équipes pédagogiques
- de veiller à l'organisation technique et matérielle des évaluations des compétences en rapport avec la Direction des Etudes et la Direction chargée de la certification ;
- de développer le partenariat avec les entreprises, les structures de formation et les organisations professionnelles ;
- de superviser la maintenance des ateliers et des équipements ;

- d'élaborer le cahier des charges pour l'acquisition et la maintenance du matériel et des équipements ;
- d'organiser la participation de l'établissement aux foires et salons spécialisés ;
- d'organiser la collecte et la répartition de la documentation technique ;
- d'accompagner les travaux de recherche et d'innovation technologiques ;
- d'assurer une veille technologique pour la mise à jour et le renouvellement des équipements.

Les responsables de la Formation continue, de la Recherche-Action et le Chargé des Relations extérieures sont nommés par le Directeur général de l'ENFP et placés sous l'autorité du Chef des travaux.

Article 11.-L'intendant est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est chargé :

- d'assurer la gestion comptable et financière de l'établissement ;
- de préparer le projet de budget annuel de l'établissement ;
- de veiller à l'exécution correcte du budget et d'en rendre compte aux différentes instances concernées ;
- de veiller à l'entretien des locaux, du matériel et des équipements
- de veiller à la sécurité des locaux et des équipements.

L'infirmière, les agents de sécurité et le personnel d'appui sont sous l'autorité de l'Intendant.

Article 12.-Le Comptable des Matières est nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est chargé :

- d'assurer la gestion des stocks, des équipements, du matériel et de l'outillage de l'établissement
- de mettre à disposition les équipements, le matériel et la matière d'œuvre nécessaires au déroulement correct des enseignements-apprentissages
- de faire l'inventaire annuel du matériel et des équipements

Article 13.-Le Surveillant général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est chargé :

- de veiller au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- d'assurer la gestion de l'assiduité des apprenants aux enseignements-apprentissages ;
- de veiller au maintien d'un climat de paix et d'ordre dans l'établissement ;
- de gérer le dossier administratif des apprenants ;
- d'assurer l'information des parents sur le travail et le comportement de leur enfant dans l'établissement.

Article 14.-Le Directeur général de l'ENFP peut créer toute structure qu'il estime utile à la bonne marche de l'établissement et en confier la responsabilité, selon son pouvoir discrétionnaire, à tout collaborateur jugé compétent.

TITRE III.- PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 15.-Le corps enseignant comprend :

- des professeurs d'enseignement moyen ou d'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- des professeurs d'enseignementmoyen ou d'enseignement secondaire général ;
- des maîtres d'enseignement technique et professionnel ;
- des techniciens spécialisés du secteur public ou privé.

Les obligations de service des personnels sont celles du cadre auquel ils appartiennent ou sont assimilés.

TITRE IV.- CADRES DE GESTION PARTICIPATIVE

Article 16.- Il existe au sein de chaque ENFP des cadres de gestion participative destinés à impliquer tous les acteurs de la communauté éducative à la gestion de l'établissement. Ces cadres sont :

- L'Assemblée générale d'établissement ;
- La réunion de coordination ;
- Les réunions des cellules pédagogiques ;
- le conseil de classe ;
- le conseil de discipline ;

Article 17.- L'Assemblée générale d'établissement est présidée par le Directeur de l'ENFP ou en cas d'empêchement par le Directeur des études.

L'Assemblée générale est composée de tous les responsables de service, de tous les formateurs, de tous les surveillants et agents administratifs.

Article 18.- L'Assemblée générale statue sur le rapport d'activités présenté par le Directeur général. Elle fait des observations et des propositions sur l'ensemble des points soumis à son attention : les programmes, l'organisation pédagogique, la gestion financière, les équipements et le matériel, le partenariat et la vie scolaire.

Article 19.- L'Assemblée générale se réunit en dehors des heures de classe, au moins deux fois par an, au début et à la fin de chaque année scolaire, sur convocation du Directeur de l'ENFP.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Directeur général, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 20.- Les réunions de coordination sont des instances de gestion au quotidien du fonctionnement de l'ENFP.

Elles sont présidées par le Directeur général, en présence de tous les responsables de service de l'établissement :

- le Directeur des études et des stages,
- l'Intendant,
- le Comptable des Matières,
- le Surveillant général,
- le Chargé des Relations extérieures,
- le Chef des travaux,
- le Gestionnaire du CDI,
- le Chargé de la Recherche-Action,
- le Coordonnateur des cellules pédagogiques,
- l'infirmier,
- l'Assistante sociale,
- le Chargé de la Formation continue,
- les représentants des équipes de projet d'appui.

Elles se tiennent au moins une fois par mois.

Article 21.- Les cellules pédagogiques sont des cadres d'animation, d'échanges, de développement de la pratique réflexive, de mutualisation des savoirs et savoir-faire sur les programmes, les approches et méthodes d'enseignement. Elles contribuent au renforcement des capacités des formateurs dans une démarche d'apprentissage collectif.

Les réunions de cellules pédagogiques se tiennent en dehors des heures de cours.

La présence des formateurs aux réunions de cellules pédagogiques est obligatoire.

Article 22.-Le conseil de classe est présidé par le Directeur de l'Ecole ou en cas d'empêchement par le Directeur des études.

Le Directeur des études, le responsable des stages, les professeurs qui enseignent dans la classe, le Surveillant général et le surveillant chargé de la classe en sont membres de droit.

Article 23.- Le conseil de classe se réunit en dehors des heures de classe à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, sur convocation du Directeur de l'ENFP.

Article 24.-A la fin de chaque semestre, le conseil de classe établit le classement des élèves-maîtres et fait des observations sur le travail d'ensemble et sur le travail individuel des élèves-maîtres.

Article 25.- Il établit à la fin de l'année scolaire un classement définitif et propose l'une des décisions suivantes :

- l'admission en classe supérieure,
- le redoublement,
- l'exclusion.

Article 26.-Le conseil de discipline veille au respect strict des règles de bonne conduite au sein de l'ENFP.

Il est placé sous la présidence du Directeur de l'ENFP.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline des ENFP sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

TITRE V.- ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 27.-L'ENFP organise un cycle de formation technique et pédagogique d'une durée de deux (2) ans.

Article 28.- L'ENFP organise également :

- des cycles de formation modulaire en réponse à des demandes ponctuelles,
- des cycles de formation continue ou actions de renforcement de capacités et d'accompagnement de la reconversion professionnelle.

Article 29.-Les programmes et le découpage horaire des cycles de formation technique et pédagogique sont fixés par arrêté ministériel, conformément aux nouvelles orientations, programmes et démarches spécifiques au secteur de la formation professionnelle et technique.

TITRE VI.- RECRUTEMENT

Article 30.-Les élèves-maîtres des cycles de formation technique et pédagogique sont recrutés par voie de concours direct annoncé au moins trois mois avant le début des épreuves.

Article 31.-Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du Brevet de technicien (BT), ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 32.-Le concours est organisé par un arrêté ministériel du Ministre chargé de la Formation professionnelle qui fixe les conditions de participation, la composition du dossier de candidature, les modalités de son déroulement et la composition des jurys.

Article 33.-L'ENFP reçoit, dans la limite des places disponibles, des élèves-maîtres étrangers proposés par leur gouvernement ou par un organisme international.

Article 34.-Les élèves-maîtres étrangers admis à l'ENFP sont soumis aux mêmes conditions de travail, de discipline et de couverture médicale que les élèves-maîtres sénégalais.

Article 35.-Les frais de scolarité d'un élève de l'ENFP sont fixés annuellement par un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Pour les élèves-maîtres visés à l'article 33, ces frais sont payables trimestriellement et d'avance.

TITRE VII.- CONDITIONS D'ADMISSION

Article 36.-Le passage des élèves-maîtres en classe supérieure dépend de l'acquisition, par l'apprenant, de compétences techniques et pédagogiques, attestée selon des modalités de validation progressive, par la Direction en charge de la Certification.

La certification en session terminale valide définitivement l'acquisition complète des compétences techniques et pédagogiques, condition nécessaire à l'obtention du diplôme de fin de formation, conformément aux dispositions du référentiel de certification en vigueur.

Article 37.-Les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation sont contenues dans un règlement d'examen fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 38.-Au terme de la formation, les élèves-maîtres ayant validé toutes les compétences du référentiel de certification, sont déclarés admis et sont titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique professionnel (CAETP).

Pour les autres cycles de formation (modulaire et continuée), les formations sont sanctionnées par des attestations ou des certificats, délivrés par les ENFP.

TITRE VIII.- ORGANISATION FINANCIERE

Article 39.- Les ressources de l'ENFP proviennent :

- du budget national ;
- de subventions, dons et legs ;
- des frais d'écologie ;
- des recettes issues de prestations de services ;
- des droits d'inscription.

TITRE IX.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Le régime de l'ENFP est l'externat.

Article 41.- : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets n°67 -855 du 19 juillet 1967 et n°74 – 721 du 19 juillet 1974.

Article 42.-Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République Macky SALL

Le Premier Ministre

MahammedBoun Abdallah DIONNE